Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 223 du 17 septembre 2026
dans les affaires X et X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place G. Ista 28
4030 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2025 par X (ci-après dénommé « le requérant »), qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 8 avril 2025.

Vu la requête introduite le 16 mai 2025 par X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 8 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 11 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NAHON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires X et X

1.1. En l'espèce, les requérants déclarent être cousins. Il ressort, en outre, des dossiers administratifs qu'ils fondent leur demande respective de protection internationale sur un socle factuel partiellement commun ou, à tout le moins, étroitement lié, auquel la partie défenderesse a opposé des motifs similaires. Enfin, bien que chacun d'eux ait introduit une requête distincte, ils développent, en substance, une argumentation identique à l'encontre des décisions attaquées.

1.2. Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant de dossiers fixés en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, leur examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 21 août 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

4. Les actes attaqués

4.1. Le recours introduit par le requérant est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes né le [X] à Muramvya. Vous êtes de nationalité burundaise, de religion musulmane et d'origine ethnique hutu. »

Jusqu'à votre départ, vous vivez avec votre cousine [F.N.] à Kamenge ; vous exercez le métier de cultivateur et d'éleveur à Cibitoke.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vos oncles paternels [G.K.], membre du CNDD/FDD, commerçant et cultivateur, et [J.K.], responsable de la milice Imbonerakure de votre commune et cultivateur, veulent s'approprier un terrain dont ils ont hérité avec leur sœur et votre père. Ils reprochent à votre père son appartenance au FNL et tentent de l'appauvrir en lui confisquant ses récoltes. Il est également menacé de mort.

Le 15 mai 2009, alors que vous vous rendez dans le bois de votre père, votre oncle [J.] vous menace de vous tuer afin de récupérer votre héritage. Il vous coupe à la jambe avec une machette. Vous recevez des soins mais qui ne vous permettent pas de vous rétablir. Vous partez peu après rejoindre la famille de votre cousine [F.] à Kamenge afin d'être soigné, et y restez jusqu'à votre départ.

Votre père tente de porter plainte au sujet de votre agression auprès du chef collinaire. Ce dernier accepte des pots de vins, et vos oncles ne sont pas inquiétés.

En 2010, votre mère disparaît en raison de la chasse à l'homme menée contre les membres du FNL.

Votre père est tué en 2015 dans le cadre des manifestations contre le troisième mandat.

En 2019, vous commencez une activité de culture sur des terrains que vous avez achetés à Cibitoke. Vos oncles sont jaloux de la réussite de vos études secondaires et de vos activités professionnelles. Ils vous disent que vous devez répondre de l'appartenance de votre père au FNL.

Le 28 août 2022, des Imbonerakure et des policiers se présentent à votre domicile à Kamenge. Ils montrent votre photo à votre cousine [F.] et lui demandent où vous êtes. Ils la frappent et l'insultent. Elle vous informe, terrorisée, de ce qui s'est passé lorsque vous rentrez de Cibitoke. Suite à cet événement, vous décidez de fuir. Vous partez vous cacher à Cibitoke et vendez votre bétail et vos récoltes afin de financer votre voyage.

Le 2 septembre 2022, accompagné de votre cousine, vous fuyez légalement le pays par voie aérienne, muni de votre passeport. Vous faites différentes escales et atterrissez en Serbie. Vous traversez différents pays et arrivez en Belgique le 20 novembre 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers le lendemain. Votre cousine [F.N.] introduit une demande le même jour. Vos dossiers sont analysés conjointement.

D'après votre ami J., vos oncles vous cherchent toujours en 2024.

En cas de retour, vous craignez vos oncles, les Imbonerakure et la police. Vous nourrissez également une crainte en raison des déclarations du porte-parole de la police burundaise qui a déclaré que toute personne qui a fui le pays sera tuée en cas de retour.
B. Motivation

Tout d'abord, le CGRA constate que vous ne présentez aucun document susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Vous avez déclaré au début de votre premier entretien, souffrir d'essoufflement de temps à autre. Le CGRA s'est assuré que vous étiez bien en mesure de passer votre entretien. Votre avocate a souligné que lors de votre rencontre la veille, tout s'était bien passé (NEP 1 p. 3). Lorsque vous avez souhaité terminer votre premier entretien, sans toutefois le lier à un essoufflement, le CGRA y a donné suite immédiatement. Lors de vos deux entretiens, vous n'avez souligné aucune difficulté particulière liée à votre état de santé.

Ni vous ni votre avocate n'avez fait de commentaires par rapport à vos entretiens.

Dans ces circonstances, le CGRA estime que vous avez pu faire valoir vos droits dans de bonnes conditions.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le récit sur lequel vous fondez votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

1- Vous ne convainquez pas le CGRA de l'existence d'un conflit foncier qui vous opposerait à vos oncles paternels.

1.1. Vos déclarations concernant l'identité et le profil de vos oncles [G.K.] et [J.K.] qui vous persécuteraient sont peu étayées.

- Vous ne savez rien dire de personnel à leur sujet et restez vague et évasif (NEP 1, p. 15 et 16).

- Vous déclarez qu'un de vos oncles étaient à la tête d'une milice d'imbonerakure (DR Q13) mais restez à nouveau très vague à ce sujet. Vous ne savez rien dire d'autre que le fait que ce sont des gens qui font peur, que certains d'entre eux ont des surnoms sans les nommer, que si on est recherché par eux on est en danger (NEP 2 p. 16).

1.2. Vous ne déposez aucun document probant relatif au lien de parenté existant entre vous et ces personnes.

- Interrogé à ce sujet (NEP 1, p. 10 et 16), vous répondez qu'il est difficile d'obtenir des documents concernant des personnes qui vous persécutent.

- Or, lors de votre second entretien au CGRA, vous déposez une composition familiale (doc 12 farde verte) afin de prouver ce lien de parenté avec vos oncles. Cependant, la force probante d'un tel document est très limitée. Ce document est produit en simple photocopie et aisément falsifiable. Le cachet déposé en bas du document ne correspond pas à l'en-tête du Ministère apposé en haut à gauche. Par ailleurs, le nom de votre père est mal orthographié. Rien ne permet donc au CGRA de s'assurer de son authenticité.

1.3.L'agression dont vous auriez été victime en 2009 n'est pas vraisemblable.

- Alors que votre père vit à Muramvya tout comme vos oncles, et est héritier au même titre que ces derniers, il est invraisemblable que ce soit vous que vos oncles attaquent en 2009 et non votre père et ce, d'autant plus alors que vous n'avez que 15 ans à cette époque.

- Confronté à cela, vous répondez sans convaincre qu'en 2009 ils ont voulu vous ôter la vie, rien de plus (NEP 1 p. 19) ; à nouveau confronté au fait que la propriété appartient à votre père et non à vous, vous déclarez qu'il aurait été plus facile de tuer votre père après vous avoir tué (NEP 1 p. 19 et 20), ce qui ne convainc nullement le CGRA.

- De plus, une divergence est relevée dans vos déclarations au sujet des auteurs de cette attaque. Ainsi, tantôt c'est votre oncle [J.] qui en est l'unique auteur (NEP 2, p. 5, 6) tantôt ce sont vos deux oncles (NEP 1 p. 13-14, DR Q2, DR Q13, questionnaire CGRA).

- Vous déclarez encore avoir été victime d'une grave blessure à la jambe causé par une machette (DR Q13, NEP 1 p. 12, 13, 14, 17, NEP 2 p. 5, 6, 9), qui a entraîné une convalescence de deux ans (NEP 2 p. 8). Malgré la gravité de l'attaque que vous invoquez, et malgré des soins prodigués à l'hôpital à Bujumbura (idem), vous ne déposez pourtant aucun document médical datant de l'époque des faits, et ce, alors que votre père veut porter plainte contre cette agression. Pour appuyer vos propos, vous déposez un certificat de lésions (doc 11 farde verte). Ce document a été établi par le Docteur [L.L.], médecin généraliste, en date du 3 février 2025. Il mentionne une cicatrice au tibia de 3.5 centimètre, mais ne dit rien sur le type de lésions ayant pu provoquer cette cicatrice, pas plus que sur les circonstances ou les auteurs. Ce document ne permet pas de conclure que cette cicatrice soit consécutive d'une attaque à la machette. La photo que vous déposez (doc 3 farde verte) ne représente pas plus un commencement de preuve dès lors que rien ne permet de vous identifier et qu'elle n'est pas datée.

- Vous tenez des déclarations divergentes quant à la plainte que votre père aurait déposée après votre agression. Ainsi, dans votre demande de renseignements, vous déclarez que vos oncles ont intimidé vos parents pour qu'ils ne portent pas plainte (DR Q13) alors que lors de vos entretiens, vous déclarez que votre père a porté plainte mais que suite à des pots de vin, celle-ci n'a pas abouti (NEP 1 p. 12, 14 ; NEP 2 p. 6).

1.4. Vos déclarations relatives aux suites de cet événements de 2009 ne sont pas davantage convaincantes.

- Alors qu'ils revendiquent une propriété, il est invraisemblable que vos oncles se limitent à priver votre père de ses récoltes, rien de plus (NEP 1 p. 14, NEP 2 p. 7). Vous précisez encore que votre père garde le terrain après cette attaque de 2009 (NEP 1 p. 14), ce qui est à nouveau incohérent avec l'intention que vous leur prêtez de se débarrasser de ce dernier (NEP 1, p. 20 ; NEP 2, p. 13).

- Alors que vous vous faites agresser par vos oncles en 2009 et que votre père est toujours vivant, rien n'explique, vu l'insécurité dans laquelle vous vivez tous deux par rapport à vos biens, que vous ne cherchiez à protéger ces derniers et à faire valoir vos droits (NEP 2 p. 6).

- Alors que vous déclarez qu'ils veulent vous tuer dès 2009, vous confirmez pourtant à plusieurs reprises qu'ils ne tentent plus de s'en prendre à vous jusqu'en août 2022, quand ils se présentent chez votre cousine et ce, alors qu'ils savent que vous cultivez à Cibitoke depuis 2019 et sont jaloux de votre réussite et de votre ascension (DR Q13, NEP 1 p. 6, 17, NEP 2 p. 13), et alors qu'ils ont formé une milice Imbonerakure pour vous empêcher de nuire (NEP 1 p. 17).

- Leur manque d'obstination (NEP 1 p. 17, NEP 2 p. 13 à deux reprises) à votre égard est d'autant plus invraisemblable après la mort de votre père en 2015, alors que vous êtes la dernière personne vivante leur empêchant de jouir de l'héritage qu'ils convoitent.

- Une contradiction importante est apparue entre votre questionnaire CGRA et vos déclarations ultérieures. Ainsi, dans le questionnaire, vous déclarez que vous avez été obligé d'exploiter la propriété foncière de votre père et que cela a causé les problèmes de 2022, ce que vous n'avez déclaré à aucun autre moment. En cours d'entretien personnel (NEP 2 p. 2 p. 5) vous déclarez que vos oncles ne vous ont pas laissé aller dans les biens familiaux et que vous n'êtes donc plus retourné sur votre colline depuis 2009. Une telle divergence jette le discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Pour l'ensemble de ces éléments, il ne peut être accordé foi au conflit foncier que vous alléguez comme à la base de vos problèmes.

2- Vous ne convainquez pas le CGRA du profil politique de votre père, qui serait à la base de ce conflit foncier avec vos oncles

2.1. Vos déclarations au sujet de l'appartenance au FNL de votre père sont peu étayées et peu convaincantes.

- Vous ne savez rien dire de ses activités au sein du FNL (NEP 2 p. 16 et 17).

- Cependant, le CGRA pouvait raisonnablement attendre de votre part que vous fournissez des éléments de preuve à ce sujet. En effet, alors que [J.] vous a aidé à collecter de nombreux documents, et que son père était également membre du FNL à Muramvya avec votre père (NEP 2 p. 13, 14), il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir aucun élément de preuve à ce sujet.

2.2. Il est invraisemblable que vos oncles découvrent en 2010 que votre père fait partie du FNL depuis 2005 et que vos problèmes commencent en 2009 dans les circonstances que vous décrivez.

- Au vu du profil que vous prêtez à vos oncles, la découverte tardive de l'appartenance politique de votre père, au surplus dans une petite commune, est invraisemblable.

- Il est d'autant plus invraisemblable que vos oncles l'ignorent que votre père exerce la fonction de propagandiste au sein du FNL (DR Q8), entraînant de facto une visibilité que vos oncles ne peuvent ignorer.

- Vous déclarez que vos oncles s'en prennent à vous en 2009 en raison du profil politique de votre père (NEP 1, p. 14) alors que vous déclarez ensuite qu'ils n'apprennent celle-ci qu'en 2010 (NEP2, p. 17).

- Le profil politique de votre père n'étant pas tenu pour établi, vos déclarations concernant la disparition de votre mère en 2010, dans le cadre d'une chasse à l'homme contre les membres du FNL (NEP 1 p. 9) dont vous ne déclarez pourtant pas qu'elle fasse partie, ne sont pas non plus crédibles.

2.3. La mort de votre père dans les circonstances que vous décrivez n'est pas crédible.

- Alors qu'il y a une chasse à l'homme contre les membres du FNL (NEP 2 p. 17), durant laquelle votre mère disparaît, il est invraisemblable que vos oncles, qui découvrent l'appartenance politique de votre père dans ces circonstances, n'implémentent pas leur dessein de le tuer. Ceci est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez qu'ils sont eux-mêmes membres du parti au pouvoir.

- L'acte de décès que vous déposez (doc 14 farde verte) ne peut être considéré comme authentique. Produit en simple photocopie, il ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Par ailleurs, il est produit en 2016 à Muramvya, alors que votre père, selon vos déclarations, serait décédé en juin 2015. De plus, ce document ne permet pas d'établir les circonstances de son décès.

3- En raison de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder foi à la visite de la police et des Imbonerakure chez votre cousine le 25 août 2022.

- Alors que vos oncles savent que vous cultivez des terres à Cibitoke et en sont jaloux, il est invraisemblable qu'ils se présentent chez votre cousine à Kamenge et ne cherchent pas à vous retrouver à Cibitoke.

- De plus, il est tout aussi invraisemblable que, alors que vous êtes le seul héritier de la lignée de votre père depuis 2015, vos oncles s'en prennent à vous 7 ans après le décès de votre père. L'attitude que vous leur prêtez est invraisemblable, au surplus alors qu'ils se sont appropriés le terrain après le décès de votre père.

4- Vous ne présentez pas de profil à risque. Vous ne menez pas d'activités politiques au pays, vous n'avez pas de problèmes crédibles au pays, et vous avez fui le pays légalement.

Vous n'avez pas remis de commentaires à vos notes d'entretien personnel.

Le CGRA a également pris une décision de refus à la demande de protection internationale introduite par votre cousine F.N.. Une copie de cette dernière se trouve jointe à votre dossier administratif (cf doc 2 farde bleue).

Les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

- L'extrait d'acte de naissance que vous déposez (doc 1 farde verte) et votre carte d'identité burundaise (doc 2 farde verte) établissent votre nationalité et votre identité, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

- Vous déposez 5 photos (docs 4 à 8 farde verte) qui n'apportent aucun éclairage particulier par rapport aux faits que vous invoquez.

- Les échanges Whatsapp avec votre ami J. (foc 8 farde verte et traduction) datent du 20 janvier 2025 permettent de comprendre que c'est via cet ami que vous avez reçu quelques documents et que vous avez essayé d'obtenir des informations au sujet du FNL, en vain.

- La procuration que vous déposez pour J. (doc 10 farde) verte est rédigée en français. Rédigée de manière manuscrite et produite en simple photocopie, elle autorise ce dernier à demander en votre nom une composition familiale. Elle n'apporte aucun éclairage particulier aux craintes que vous invoquez.

- La photo que vous déposez de la parcelle (voir doc 15 farde verte) montre les restes de la maison de votre père, qui a été détruite en 2015 peu après son décès (NEP 2 p. 4). Cette photo ne porte cependant aucune indication quelconque permettant d'établir qu'il s'agit bien de la maison de votre père, ni de la date, des auteurs ou des circonstances de sa démolition. Elle n'a donc aucune valeur probante.

- L'attestation de vente de la parcelle dont vous êtes propriétaire à Cibitoke (doc 13 farde verte), à la supposer authentique, est un début de preuve que vous avez acheté un terrain à Cibitoke en 2020, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.- Vous n'avez par ailleurs pas remis copie d'autres documents demandés à la fin de votre premier entretien personnel (NEP 1 p. 20) ; vous n'avez pas déposé copie de votre passeport, de preuve d'appartenance au FNL/ CNL de votre père (NEP 2 p. 5), de propriété de la parcelle à la base de l'héritage.

Le CGRA a également pris une décision de refus à la demande de protection internationale déposée par votre cousine F.N.. Une copie de cette dernière se trouve jointe à votre dossier administratif (doc 2 farde bleue).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort Situation des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : sécuritaire » du 14 févier 2025 coi-focus-burundi.-situation-securitaire-20250214-1.pdf que les conditions desécurité au Burundi restent volatiles. https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/ ou https://www.cgra.be/fr

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires 6 d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents

violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire …) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking …).

Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site

https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-burundi-le-traitement-reserve-par-les-autorites-nationales-a-leurs-ressortissants-de-retour-dans-le-pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naitre une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées

contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire. L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparait nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet. Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant. Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

4.2. Le recours introduit par la requérante est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes née le [X] *à Buyenzi. Vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique Hutu, de religion musulmane. Jusqu'à votre départ, vous vivez à Kamenge. Vous n'avez pas d'activité professionnelle.*

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 25 août 2022, des Imbonerakure et la police se présentent à votre domicile à la recherche de votre cousin I.N. avec qui vous vivez.

Ils vous montrent sa photo et vous demandent où il se trouve. Ils vous giflent et vous frappent avec des coups de pied.

Vous parlez de cette visite à votre cousin lorsqu'il revient le soir, et vous décidez de fuir à Cibitoke.

Le 2 septembre 2022, vous quittez légalement le Burundi par voie aérienne, munie de votre passeport. Vous faites différentes escales et atterrissez en Serbie le lendemain. Vous traversez différents pays et arrivez en Belgique le 20 novembre 2022.

Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers le lendemain. Votre cousin I.N. 22/33199) introduit une demande le même jour. Vos dossiers sont analysés conjointement. En cas de retour au Burundi, vous craignez d'être tuée à cause des problèmes de votre cousin.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Vous déposez en effet plusieurs attestations médicales qui étayent des difficultés psychologiques.

- L'attestation médicale (doc 4 farde verte) du centre C. a été réalisée en date du 12 septembre 2023 par le docteur M. S., médecin généraliste. Elle relève une désorientation temporelle et une lenteur notable d'idéation et d'expression, qui peut être accentuée en cas de stress. Elle suggère des tests neurologiques afin d'évaluer cette problématique.

- L'attestation délivrée par le Docteur L. L., médecin généraliste, en date du 8 août 2023 (doc 5 farde verte) souligne votre détresse psychologique intense et évoque la possibilité d'une hospitalisation.

Vous déposez également un rapport neurologique établi par le docteur de F., neurologue, en date du 27 février 2024 (doc 17 farde verte). Ce document conclut à des troubles attentionnels avec bradyspsychie importante, un important sentiment d'insécurité et un état de stress post traumatique avec trouble anxieux généralisé. Il conclut également que votre état reste préoccupant. Il propose une prise en charge en psychologie médicale ainsi qu'un bilan neuropsychologique afin de rendre compte de l'absence de troubles cognitifs ou de retard mental.

- Le rapport neuro-psychologique (doc 18 farde verte) a été réalisé en date du 1 février 2024 par O.D., neuropsychologue. Elle relève que, une fois à l'aise, vous n'exprimez aucune difficulté à vous exprimer ni même à comprendre. Ce rapport reprend également les difficultés que vous avez eues durant votre scolarité à apprendre et à retenir de nouvelles information, et le fait que vous déclarez souffrir de trous de mémoire et d'insécurité pouvant avoir des répercussions sur vos capacités attentionnelles et mnésiques. La neuropsychologue conclut que vous ne semblez pas souffrir d'un retard intellectuel mais plutôt de fragilités psychologiques liées à votre parcours de vie difficile et traumatique. Elle relève encore, sur le plan cognitif, un ralentissement généralisé de la vitesse de traitement pouvant s'expliquer, du moins en partie, par les différences culturelles et thymiques.

- L'attestation de prise en charge au centre Croix Rouge Carda (doc 3 farde verte) a été rédigée en date du 11 septembre 2023 par sa directrice, T. M.. Elle atteste de votre prise en charge, rien de plus.

- Le courrier que votre avocate transmet au CGRA en date du 16 février 2024 souligne également que vous êtes "fortement atteinte psychologiquement". Votre avocate dit avoir constaté, lors de l'entretien que vous avez eu ensemble, votre impossibilité à participer de manière active et efficace à une audition. Elle a également observé votre difficulté à vous exprimer, à comprendre les questions, et votre grande lenteur de réaction, votre difficulté à replonger dans vos souvenirs et le fait que le moindre stress vous tétanise.

Au vu de ces éléments, le CGRA a mis en place des mesures de soutien spécifiques pour vous permettre de participer pleinement à votre procédure.

D'emblée, l'officier de protection a mentionné dès le début de votre entretien avoir bien reçu vos différentes attestations (NEP p. 2) et vous a demandé si vous aviez des propositions à faire pour que l'entretien se déroule le mieux possible, ce à quoi vous avez répondu que l'officier de protection pouvait vous poser des questions et que vous alliez répondre. L'officier de protection a, à de nombreuses reprises, posé des questions simples et illustré ces dernières par des exemples ou des alternatives, afin que vous puissiez bien les comprendre (NEP p. 6, p. 7 à deux reprises, p. 9, p. 10 à deux reprises) et vous a à nouveau expliqué le déroulement de l'entretien après la pause.

Une pause de 15 minutes a eu lieu après 50 minutes d'entretien (NEP p. 9).

Par ailleurs, vous avez signalé en fin d'entretien que ça s'était bien passé et que vous vous sentiez bien (NEP p. 17). Votre avocate a également remercié l'officier de protection pour la manière dont l'entretien avait été mené, et a souligné que vous sembliez plus à l'aise que lorsqu'elle vous avait vue la première fois (idem).

Dans ces circonstances, le CGRA estime que vous avez pu faire valoir vos droits dans de bonnes conditions.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine. Le récit sur lequel vous fondez votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

En effet, vous expliquez avoir dû fuir votre pays suite aux menaces reçues par la police et les imbonerakure en aout 2022. Or, vous liez entièrement la visite des Imbonerakure et de la police à votre domicile le 25 août 2022 aux faits invoqués par votre cousin I.N. (cf questionnaire CGRA, demande de renseignement, page 16, NEP, p. 9, 12-13).
Cependant, ces problèmes n'ont pas été considérés comme établis par le Commissariat Général qui a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le dossier de votre cousin. Une copie de cette décision se trouve jointe à votre dossier administratif (voir doc 2 farde bleue).

Vous ne mentionnez aucun autre problème de nature plus personnelle. Dès lors, votre crainte reposant uniquement sur une situation jugée non crédible, elle ne peut être considérée comme établi.

Par ailleurs, vous ne présentez pas de profil à risque. Vous ne menez pas d'activités politiques au pays, vous n'avez pas de problèmes crédibles au pays, et vous avez fui le pays légalement.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

L'extrait d'acte de naissance (doc 1 farde verte) et votre carte d'identité (doc 2 farde verte) établissent votre identité et votre nationalité burundaise, ce qui n'est pas remis en question par le CGRA.

Vous déposez également différents documents (docs 6 à 16 farde verte) afin d'attester de votre composition familiale, de votre lien avec votre cousin et de la présence de vos parents et frères et sœurs en Belgique. Ceci n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant les attestations médicales déposées (doc 4, 5 et 17 farde verte) et l'attestation de la neuropsychologue (doc 18 farde verte), elles ne justifient pas une autre décision. Comme mentionné plus haut, votre fragilité psychologique a été prise en compte dans le déroulement de vos entretiens et dans l'analyse de vos déclarations. Le CGRA ne peut cependant établir de lien entre votre situation psychologique actuelle et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, les médecins rédigeant ces attestations ne pouvant se prononcer avec certitude sur l'origine des troubles dont vous souffrez. Ces éléments médicaux ne peuvent donc justifier un besoin de protection internationale en votre chef.

Le 16 juillet 2024, vous avez remis des commentaires à vos notes d'entretien personnel. Ceux-ci ont bien été pris en compte par le CGRA.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort Situation des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : sécuritaire » du 14 févier 2025 coi-focus-burundi.-situation-securitaire-20250214-1.pdf que les conditions desécurité au Burundi restent volatiles. https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/ ou https://www.cgra.be/fr

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires 6 d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire …) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking …).

Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site

https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-burundi-le-traitement-reserve-par-les-autorites-nationales-a-leurs-ressortissants-de-retour-dans-le-pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naitre une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence

de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire. L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparait nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet. Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant. Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection

internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

5. Eléments déposés au dossier de la procédure

5.1. En annexe de leur requête, les requérants déposent les documents ci-après :

- 1. Décision attaquée
- 2. Décision du BAJ
- 3. Extrait d'une déclaration de 2023 du Porte-parole de la Police Nationale du Burundi.

5.2. Par le biais de notes complémentaires adressées au Conseil le 24 juin 2026, ils déposent des informations relatives, d'une part, à la situation sécuritaire au Burundi et, d'autre part, au traitement réservé par les autorités burundaises aux demandeurs de protection internationale déboutés en cas de retour dans leur pays.

5.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Les décisions attaquées dans les présentes affaires sont des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », fondées sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils étaient applicables à la date de leur adoption.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante soutient craindre les Imbonerakure ainsi que la police burundaise. Elle explique que ceux-ci, alors qu'ils recherchaient le requérant, qui est son cousin et avec lequel elle vivait, se sont rendus à son domicile et l'ont agressée.

Pour sa part, le requérant déclare craindre ses deux oncles paternels, dont l'un est membre du CNDD-FDD et l'autre responsable local des Imbonerakure. Il explique que ceux-ci tentent de s'approprier un terrain familial dont ils ont hérité conjointement avec le père du requérant. Selon le requérant, ce conflit foncier revêt également une dimension politique ; ses oncles reprochent à son père son appartenance au FNL.

6.4. La partie défenderesse refuse de leur accorder une protection internationale. Elle estime que leurs récits sont dépourvus de crédibilité et qu'ils ne présentent aucun profil personnel susceptible de les exposer à des persécutions ou à des atteintes graves en cas de retour au Burundi.

6.5. Les requérants font grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

6.5.1. Il prennent un moyen unique de la violation de « […] l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005 , des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/10 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, et du principe général prescrivant le respect des droits de la défense[…] » (v. requêtes, p.4).

6.5.2. En substance, ils font valoir que leurs récits sont cohérents, suffisamment circonstanciés, empreints de vécu et corroborés par divers documents. Ils observent qu'il ne peut raisonnablement être exigé d'eux qu'ils recueillent des informations ou des documents supplémentaires auprès des personnes qui les persécutent, ni qu'ils entreprennent des démarches susceptibles de les exposer à un danger.

Par ailleurs, ils dénoncent les conditions tendues dans lesquelles se sont déroulés les entretiens personnels du requérant, l'intervention inappropriée de l'interprète au cours de ceux-ci ainsi que l'absence de communication des notes relatives au second entretien du requérant. Ils reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment confronté le récit du requérant aux déclarations de la requérante concernant les événements qu'elle a personnellement vécus. En outre, ils insistent sur la vulnérabilité psychologique particulière de cette dernière, attestée par plusieurs documents médicaux, neurologiques et neuropsychologiques, lesquels font notamment état d'un trouble de stress post-traumatique, de troubles anxieux généralisés, de difficultés attentionnelles et mnésiques ainsi que d'un ralentissement de la vitesse de traitement de l'information.

Enfin, ils soutiennent qu'en raison de leur séjour en Belgique et de leur qualité de demandeurs de protection internationale déboutés, ils seront exposés à des persécutions en cas de retour au Burundi.

6.5.3. En conséquence, ils demandent « […] À titre principal […] la qualité de réfugié. À titre subsidiaire […] une protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, annuler la décision […] » (v. requêtes, page 30).

6.6. Pour sa part, le Conseil rappelle, à titre préliminaire, que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié consiste, en définitive, à déterminer si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle générale, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il importe d'éviter que cette étape n'occulte la question elle-même. Ainsi, lorsqu'un doute subsiste quant à la réalité de certains faits ou à la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance par les autres éléments de la cause tenus pour certains.

S'agissant de la situation prévalant au Burundi, les sources fiables citées par les parties font état d'une situation politique et sécuritaire préoccupante, caractérisée notamment par des atteintes aux droits fondamentaux visant les personnes perçues comme opposées au pouvoir. Le Conseil estime que ces

données objectives imposent une prudence particulière dans l'examen du bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant, sans toutefois qu'elles puissent, à elles seules, suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.6.1. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratifs et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux principaux motifs des décisions attaquées, lesquels ne résistent pas à l'analyse ou reçoivent, dans les requêtes, des explications suffisantes.

6.6.2. En ce qui concerne le requérant, le Conseil estime, premièrement, que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, celui-ci a fourni des informations suffisantes au sujet de ses oncles paternels, du conflit qui les oppose et de leur implication au sein du CNDD-FDD ainsi que des Imbonerakure. Compte tenu du caractère ancien du conflit qui oppose le requérant à ses oncles et des mauvaises relations qu'il entretient avec ces derniers, il ne saurait raisonnablement être exigé de lui qu'il soit en mesure de fournir des renseignements particulièrement précis et détaillés concernant leur vie personnelle.

6.6.3. Deuxièmement, le Conseil constate que le document relatif à la composition familiale du requérant (v. farde « Documents présentés par le demandeur », pièce 12) vient étayer le lien de parenté allégué. Sa production sous la forme d'une photocopie et les quelques anomalies relevées par la partie défenderesse ne suffisent pas à le priver de toute force probante. En effet, outre que ces anomalies présentent un caractère peu significatif, les explications fournies à cet égard dans la requête, tenant aux modifications successives de la dénomination de l'administration concernée ainsi qu'à une simple erreur matérielle dans le nom du père du requérant, apparaissent plausibles (v. requête, p. 7). Qui plus est, aucun élément sérieux du dossier ne permet de les infirmer. Par conséquent, le Conseil estime que les anomalies précitées justifient tout au plus de relativiser la force probante de cette pièce, mais non de l'écarter entièrement.

6.6.4. Troisièmement, le Conseil ne peut se rallier à la partie défenderesse en ce qu'elle considère qu'il serait invraisemblable que les oncles du requérant se soient attaqués à celui-ci plutôt qu'à son père, directement concerné par le conflit foncier. Une telle appréciation repose sur une supposition quant au comportement qu'auraient dû adopter les oncles du requérant. Or, il ne paraît pas invraisemblable que, dans le contexte d'un conflit familial, ils aient choisi de s'en prendre au fils de leur adversaire afin d'atteindre celui-ci indirectement ou d'écarter un futur héritier.

6.6.5. Quatrièmement, le Conseil relève que le certificat médical du 3 février 2025 (v. farde « Documents présentés par le demandeur », pièce 11) atteste objectivement la présence d'une cicatrice de 3,5 centimètres au niveau du tibia du requérant. Si ce document ne permet certes d'établir ni l'origine ni l'ancienneté de cette lésion, pas plus que les circonstances dans lesquelles elle a été occasionnée, le Conseil n'y relève toutefois aucun élément qui soit de nature à remettre en cause les déclarations du requérant selon lesquelles, le 15 mai 2009, alors qu'il se rendait dans le bois appartenant à son père, son oncle [J.] l'a menacé de mort avant de le blesser à la jambe à l'aide d'une machette.

6.6.6. Cinquièmement, le Conseil ne tient pas pour établie la divergence relevée par la partie défenderesse quant à l'identité de l'auteur de l'agression dont le requérant a été victime le 15 mai 2009. En effet, la formulation générale employée par le requérant dans sa demande de renseignements, selon laquelle ses oncles l'ont blessé, n'est pas incompatible avec ses déclarations ultérieures désignant J. comme l'auteur matériel du coup de machette. Le fait d'imputer globalement l'agression à ses deux oncles n'implique nullement que chacun d'eux lui ait personnellement porté un coup. Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit aucune contradiction significative entre ces différentes déclarations.

6.6.7. Sixièmement, le Conseil estime que la contradiction relevée par la partie défenderesse quant à la plainte déposée par le père du requérant n'est pas établie à suffisance. En effet, le fait que ses oncles aient exercé des pressions sur sa famille afin de la dissuader de porter plainte n'exclut nullement que son père ait néanmoins tenté de saisir les autorités de la colline. Il n'est pas davantage incohérent que cette démarche soit demeurée sans suite, compte tenu notamment de l'implication de ses oncles au sein du CNDD-FDD et des Imbonerakure ainsi que du contexte de corruption qui prévaut au Burundi, étayée notamment par les nombreuses informations générales produites par les requérants.

6.6.8. Septièmement, s'agissant des déclarations du requérant relatives à l'engagement politique de son père, le Conseil observe que le requérant, né en 1994, n'était âgé que d'une dizaine d'années lorsque son père a adhéré au FNL, en 2005. Eu égard à son jeune âge à l'époque des faits, il ne saurait raisonnablement être exigé de lui qu'il ait eu une connaissance précise de la nature des activités politiques exercées par son père, de l'intensité de son engagement ou encore de l'ensemble des difficultés que celui-ci aurait rencontrées en raison de cet engagement.

Le Conseil tient certes pour établie la contradiction relevée par la partie défenderesse quant au moment auquel les oncles du requérant ont appris l'appartenance de son père au FNL. Il estime toutefois que, si cette contradiction constitue une zone d'ombre dans son récit, elle ne revêt pas une portée déterminante dans l'appréciation de sa crédibilité. En effet, outre qu'elle se rapporte à des faits anciens dont le requérant n'avait, compte tenu de son jeune âge, qu'une connaissance nécessairement limitée, elle porte sur le moment auquel ses oncles ont eu connaissance de l'engagement politique de son père, et non sur la réalité même de cet engagement.

6.6.9. Huitièmement, s'agissant de la disparition de la mère du requérant en 2010, le Conseil constate que celui-ci ne produit aucun élément objectif permettant d'en établir avec certitude les circonstances ou le mobile. Cette seule incertitude ne suffit toutefois pas à remettre en cause la crédibilité de la disparition elle-même.

Quant au père du requérant, l'acte de décès produit (v. farde « Documents présentés par le demandeur », pièce 14) constitue, à tout le moins, un élément objectif attestant son décès. La seule circonstance que ce document ait été délivré en 2016, alors que le décès est survenu en 2015, ne suffit pas à le priver de toute force probante. Si cet acte ne permet certes pas davantage de déterminer les circonstances exactes du décès ni d'en établir le mobile, il contribue néanmoins à objectiver un élément du contexte familial décrit par le requérant.

6.6.10. Neuvièmement, le Conseil observe que, si le requérant ne fait état d'aucun incident directement dirigé contre lui entre 2009 et 2022, cette circonstance doit être appréciée à la lumière de l'évolution de sa situation personnelle au cours de cette période. Le requérant explique en effet qu'à la suite de l'agression subie le 15 mai 2009, il a quitté sa région d'origine pour s'installer à Kamenge auprès de sa tante et de sa cousine et qu'il a cessé d'exploiter les terres familiales convoitées par ses oncles. Cet éloignement géographique, conjugué à son retrait de ces terres, est susceptible d'expliquer qu'il n'ait plus été directement confronté à ses oncles durant cette période.

6.6.11. Dixièmement, le requérant explique avoir développé, à partir de 2019, des activités agricoles et d'élevage à Cibitoke, dont la réussite a suscité la jalousie de ses oncles et ravivé leur hostilité à son égard. Cet élément est de nature à rendre vraisemblable, dans le contexte du conflit ancien qui les oppose, la reprise des recherches à son encontre en août 2022, lorsque des personnes liées aux policiers et aux Imbonerakure se sont rendus au domicile de sa cousine, la requérante, afin de le retrouver. À cet égard, la requérante relate les circonstances dans lesquelles elle a été personnellement confrontée à ces personnes et gravement agressée par ceux-ci.

Le Conseil constate que les déclarations des requérants concordent quant aux éléments essentiels de cet événement. Les quelques faiblesses relevées par la partie défenderesse portent, quant à elles, sur des aspects périphériques et ne suffisent pas à en remettre en cause la réalité. Elles apparaissent, en outre, devoir être relativisées au regard de l'état psychologique de la requérante, tel qu'il ressort des nombreux documents médicaux, neurologiques et neuropsychologiques produits (v. dossier administratif de la requérante, farde « Documents présentés par le demandeur », pièces 3, 4, 5, 17 et 18), lesquels attestent notamment d'une importante détresse psychologique, d'un état de stress post-traumatique, de troubles attentionnels, d'une bradypsychie ainsi que d'un ralentissement de la vitesse de traitement de l'information.

6.7. Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil estime que les déclarations des requérants, appréciées dans leur ensemble, présentent une cohérence et une plausibilité suffisantes quant aux éléments centraux de leur demande, à savoir l'existence d'un conflit foncier familial ancien opposant le requérant à ses oncles, impliqués au sein du parti au pouvoir et des Imbonerakure, conflit qui, sur fond de dissensions politiques, s'est progressivement traduit par des menaces et des violences physiques, puis par la reprise des recherches à son encontre en août 2022.

6.8. La crainte du requérant se rattache à l'opinion politique qui lui est imputée en raison de l'engagement de son père au sein du FNL et des dissensions qui opposaient ce dernier à ses frères, impliqués au sein du CNDD-FDD et des Imbonerakure. À cet égard, le Conseil estime que le conflit foncier à l'origine des problèmes rencontrés par le requérant ne peut être dissocié du contexte politique dans lequel s'inscrivent ces dissensions familiales.

6.9. La crainte de la requérante est, quant à elle, étroitement liée à celle du requérant. Il ressort en effet des circonstances de la visite du 25 août 2022 qu'elle n'a pas été prise pour cible de manière fortuite. Des personnes liées aux policiers et aux Imbonerakure se sont rendus à son domicile afin d'y rechercher le requérant, dont elle est la cousine et avec lequel elle cohabitait, et l'ont gravement agressée à cette occasion. Compte tenu de l'objet même de cette visite, du lien familial unissant les requérants, de leur cohabitation ainsi que du profil des auteurs des violences, le Conseil estime que ces circonstances

permettent raisonnablement de considérer que la requérante a été associée au requérant et, à travers lui, à l'opinion politique qui lui est imputée. Sa crainte se rattache dès lors également à une opinion politique imputée.

6.10. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, appréciés cumulativement, le Conseil estime que les requérants établissent à suffisance qu'ils nourrissent une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi en raison d'une opinion politique qui leur est imputée.

6.11. Les zones d'ombre qui subsistent dans leurs récits, relatives à certains aspects périphériques ou anciens des faits invoqués, ne revêtent pas une importance telle qu'elles permettent de remettre en cause cette conclusion, compte tenu de la cohérence générale de leurs déclarations, des éléments objectifs qui les étayent et des circonstances particulières de la cause.

6.12. Le Conseil estime, par ailleurs, qu'il ne peut raisonnablement être attendu des requérants qu'ils sollicitent la protection des autorités burundaises. À cet égard, il convient de tenir compte du profil des agents de persécution redoutés, de leur implication au sein du CNDD-FDD et des Imbonerakure ainsi que du pouvoir de nuisance dont ils disposent. Il ressort en outre des informations générales produites par les parties que les Imbonerakure bénéficient d'une importante impunité ainsi que de liens étroits, voire d'une certaine complicité, avec les autorités et les forces de sécurité burundaises. Ces éléments trouvent, en l'espèce, un écho particulier dans les circonstances propres à la cause, dès lors que des personnes liées à la police et aux Imbonerakure ont participé aux recherches menées à l'encontre du requérant en août 2022 et que les démarches entreprises par son père à la suite de l'agression de 2009 sont demeurées sans suite. Dans ces circonstances, le Conseil estime que les requérants ne pourraient raisonnablement se prévaloir d'une quelconque protection de leurs autorités nationales contre les persécutions qu'ils redoutent.

6.13. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que les requérants se seraient rendus coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.14. Par conséquent, il convient de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants au sens de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 susmentionné.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
P. MATTA	M. BOUZAIANE